

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale  
25 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 13<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 5 novembre 2020, à 10 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Weiss Ma'udi (Vice-Présidente)..... (Israël)**Sommaire**

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Skoknic Tapia (Chili), M<sup>me</sup> Weiss Ma'udi (Israël), Vice-Présidente, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 heures*

**Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session**

1. **La Présidente** rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe a) de sa décision 74/566, a décidé de reporter la soixante-douzième session de la Commission du droit international (CDI) compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). De ce fait, la CDI n'a pas présenté de rapport annuel à la Commission pour examen. Toutefois, au paragraphe d) de la décision susvisée, l'Assemblée générale a prié la CDI et le Secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre du paragraphe b) de sa décision, dans laquelle elle demandait instamment à la CDI, entre autres choses, d'étudier plus avant les moyens de progresser sur les sujets inscrits à son programme de travail en l'absence d'une session officielle en présentiel en 2020, et du paragraphe c), dans lequel l'Assemblée priait le Secrétariat d'étudier les options qui permettraient à la CDI de tenir efficacement des sessions à distance, ou de faire autrement progresser ses travaux à distance.

2. **M. Hmoud** (Président désigné de la Commission du droit international), prenant la parole par lien vidéo depuis Singapour et faisant rapport à la Commission, en application du paragraphe d) de la décision 74/566 de l'Assemblée générale, sur les questions visées au paragraphe b) de cette décision, dit que, en application de celle-ci, la CDI n'a pas tenu de session en 2020. Bien qu'elle ne puisse progresser officiellement dans ses travaux durant l'intersession, il est fréquent que lors de celle-ci ses membres interagissent à titre individuel pour échanger des idées et approfondir leur compréhension des sujets à l'examen. Ils se consultent et consultent des établissements universitaires et des organes d'experts de diverses manières : en présentiel, dans le cadre d'ateliers ou de réunions virtuelles, par courrier électronique, par écrit ou par téléphone.

3. De plus, le degré de détail et la complexité des questions juridiques qu'étudie la CDI, et les recherches et examens approfondis dont elles font l'objet, sont tels que la préparation des sessions de la CDI prend un temps considérable. Les rapporteurs spéciaux et les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, en particulier, ont passé plusieurs mois à effectuer des recherches aux fins de leurs rapports et notes thématiques et à rédiger et élaborer ceux-ci. Les autres membres de la CDI ont également consacré beaucoup de temps à la préparation de la session, que ce soit pour

assimiler et analyser les documents, pour mener leurs propres recherches et pour arrêter leurs positions afin de les exposer à la CDI. Peut-être ne sait-on pas que les membres de la CDI travaillent à temps partiel et ne sont pas rémunérés ; ils sont universitaires, praticiens du droit employés dans le secteur privé ou l'administration, ou magistrats, diplomates ou autres hauts fonctionnaires en fonction ou retraités, et ils prennent sur leur temps libre pour travailler informellement entre les sessions en vue de préparer celles-ci.

4. Bien que progresser de manière informelle sur les sujets inscrits à son programme de travail comme le prévoit le paragraphe b) de la décision 74/566 soit habituel pour la CDI, elle ne peut progresser officiellement sur ces sujets que durant ses sessions proprement dites. Même les progrès informels réalisés entre les sessions doivent être exposés à la CDI pour être consignés dans les comptes rendus dans les six langues officielles des Nations Unies et faire ainsi partie des travaux officiels.

5. Le Bureau désigné a tenu de nombreuses réunions virtuelles depuis mars 2020 pour examiner les questions soulevées par le report de la soixante-douzième session et pour tenir les membres de la CDI informés, les consulter et coordonner leurs diverses activités informelles durant l'intersession. Des fonctionnaires du Secrétariat ont organisé ces réunions et y ont participé.

6. M. Hmoud indique que du début du mois de mars au mois de septembre 2020, le Président de la soixante et onzième session et lui-même, en sa qualité de Président désigné pour la soixante-douzième session, ont organisé de multiples réunions virtuelles du Bureau désigné. En mars, elles ont pour l'essentiel concerné la nécessité de reporter la première partie de la soixante-douzième session après avoir recueilli l'avis du Secrétariat et de l'Office des Nations Unies à Genève. À l'issue de ces réunions, la CDI a, le 16 mars 2020, adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre dans laquelle elle recommandait de reporter la première partie de la soixante-douzième session à la date la plus proche possible et de prolonger d'une semaine la seconde partie de la session.

7. En avril et en mai, la question était celle de savoir s'il serait possible de tenir la seconde partie de la session comme prévu. Compte tenu des informations reçues du Secrétariat et de l'Office des Nations Unies à Genève ainsi que de l'avis unanime de ses membres, la CDI a de nouveau, le 30 mai, adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre dans laquelle elle recommandait de reporter la soixante-douzième session à 2021 et la soixante-treizième session à 2022, et de proroger d'un an le mandat des membres de la CDI. M. Hmoud

rappelle que le 15 juin, le Président de la CDI à la soixante et onzième session et lui-même, accompagnés d'autres membres du Bureau désigné, ont pris la parole devant la Sixième Commission dans le cadre de consultations virtuelles présidées par le Président de la Sixième Commission à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

8. De juin à septembre 2020, le Bureau désigné a continué d'organiser des réunions virtuelles pour se tenir informé des débats de la Commission concernant le report de la soixante-douzième session de la CDI, ainsi que pour échanger des informations et examiner les options qui permettraient aux membres de travailler de manière informelle en lieu et place de la session qui était prévue. Le 19 août, le Bureau désigné a organisé une réunion virtuelle du Bureau élargi, réunissant les cinq membres du Bureau désigné, les rapporteurs spéciaux et un des coprésidents du Groupe d'étude. Celui-ci a rendu compte des consultations informelles écrites menées par les coprésidents depuis l'élaboration de la première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740) et de leurs projets, notamment la possibilité d'organiser des consultations informelles virtuelles.

9. Le 3 septembre 2020, la CDI a tenu une réunion virtuelle réunissant tous ses membres. Les participants ont été informés des activités menées par le Bureau désigné, de la teneur de la décision 74/566 de l'Assemblée générale et des intentions des rapporteurs spéciaux et des coprésidents. Des déclarations ont été faites en hommage à Alexander Yankov, ancien membre bulgare de la CDI décédé en octobre 2019, qui peuvent être consultées sur le site web de la CDI. Outre cette réunion, les membres ont procédé à des échanges informels, notamment sur les sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail à long terme. Le Président désigné de la CDI dit qu'il est convaincu que ces échanges se poursuivront jusqu'à la session suivante de la CDI, qui devrait commencer à Genève le 26 avril 2021. Les progrès informels réalisés jusqu'alors seront pris en compte le cas échéant dans le cadre des travaux officiels de la CDI.

10. **M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission du droit international), faisant rapport à la Commission en application du paragraphe d) de la décision 74/566 de l'Assemblée générale sur les questions visées au paragraphe c) de ladite décision, dit qu'outre qu'il a organisé un nombre considérable de réunions virtuelles de la CDI depuis mars 2020 et y a participé, le Secrétariat a étudié toutes les possibilités en matière de méthodes de travail pour le cas où la CDI ne pourrait se réunir en présentiel en 2021.

11. La première option consisterait à reporter la session à une date ultérieure en 2021. Le Secrétariat est en contact régulier avec l'Office des Nations Unies à Genève à ce propos. Si une session en présentiel était effectivement possible, il est probable qu'elle serait soumise aux mesures d'atténuation des risques liés à la COVID-19 actuellement applicables, à savoir la distanciation physique et le port de masques, et qu'une salle suffisamment grande devrait être mise à disposition pour que les 34 membres de la CDI puissent être assis à une distance d'au moins deux mètres les uns des autres. Il n'est pas prévu de réduire le nombre des séances.

12. La seconde option consisterait pour la CDI à se réunir virtuellement. Pour organiser des réunions informelles virtuelles sans interprétation simultanée, le Secrétariat a utilisé avec succès la plateforme Webex. Pour des séances virtuelles avec interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, soit presque toutes les séances de la CDI, le Secrétariat aurait accès à la plateforme Interprefy à New York et à d'autres plateformes virtuelles autorisées à Genève. La CDI compte donc utiliser l'une de ces plateformes au cas où elle ne pourrait tenir ses séances en présentiel.

13. La durée des séances virtuelles avec interprétation est toutefois limitée à deux heures, et la durée de la session de la CDI devra donc être réduite en conséquence. Il sera particulièrement difficile pour le Comité de rédaction, dont les réunions sont critiques pour l'élaboration des textes issus des travaux de la CDI, de travailler virtuellement. Normalement, ses réunions prennent la forme d'un dialogue mené en personne par un groupe relativement réduit de membres dans le cadre duquel le texte à l'examen s'élabore très rapidement. Les conversations informelles en marge de la réunion peuvent constituer un élément essentiel des travaux.

14. De plus, les membres de la CDI résident dans 16 fuseaux horaires différents, une circonstance qui limitera sérieusement la possibilité d'organiser des séances virtuelles. Des solutions créatives, par exemple des échanges de vues par écrit, devront être envisagées, et il faudra déterminer comment établir les comptes rendus analytiques de ces échanges. La gestion d'Interprefy et des autres plateformes de ce type représente en outre un travail considérable qui nécessitera du personnel supplémentaire. Les fonctionnaires de la Division de la codification n'ont aucune expérience de l'exécution de tâches aussi complexes et n'ont pas les qualifications normalement requises à cette fin.

15. Une troisième option consisterait, si seuls certains membres sont en mesure d'y participer en personne, à organiser une session hybride. Dans un tel cas, la CDI devrait gérer tant les problèmes soulevés par les séances virtuelles que les limitations caractérisant les séances en présentiel. Le Secrétariat demeurera en contact régulier avec le Président désigné et le Bureau désigné au cours des mois qui suivent pour que la CDI puisse prendre en toute connaissance de cause les décisions voulues quant aux modalités de sa soixante-douzième session.

16. Le Secrétaire de la CDI indique qu'une version plus détaillée de sa déclaration sera publiée dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

17. **M. Kabba** (Sierra Leone), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe se félicite du travail accompli par les membres de la CDI au cours des 12 mois précédents et sait gré à la Division de la codification des explications qu'elle a fournies à la Commission le 3 septembre 2020 et de l'aide indispensable qu'elle a apportée lors des consultations ayant abouti à la décision 74/566 de l'Assemblée générale. Cette décision a un caractère exceptionnel, justifié par les circonstances sans précédent créées par la pandémie. Elle est également sans préjudice de l'article 10 du Statut de la CDI et ne constitue un précédent ni pour la CDI ni pour les autres organes de l'ONU dont les membres sont élus. De plus, cette décision ne modifie en rien la date de l'élection des membres pour le quinquennat suivant ; le Groupe souscrit pleinement à la teneur de la lettre en date du 17 août 2020 du Président de la Commission à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale concernant la tenue des élections pour le quinquennat suivant à la date prévue en novembre 2021. Le Groupe prend donc note avec satisfaction de la communication en date du 23 octobre 2020 publiée par le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général.

18. Le Groupe attache beaucoup d'importance au mandat conféré à la CDI, à savoir promouvoir le développement progressif et la codification du droit international. Lorsqu'elle examine des dispositions juridiques, la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine comme le prévoit son statut, la CDI devrait toujours adopter une approche inclusive et exhaustive. Elle devrait s'inspirer des principaux systèmes juridiques du monde, notamment du droit coutumier africain. L'intérêt croissant manifesté par le Groupe des États d'Afrique pour les travaux de la CDI vise à faire en sorte que ces préoccupations soient prises en compte. Le Groupe est attaché au multilatéralisme et à un ordre juridique international reposant sur des règles, et il se félicite de la contribution précieuse que la CDI apporte

au maintien du système multilatéral en tenant compte des vues de tous les États Membres.

19. Le Groupe approuve le report du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 juin 2021 de la date limite fixée pour la présentation par les États de leurs commentaires et observations concernant les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

20. S'agissant de la représentation géographique dans les travaux de la CDI, le Groupe note qu'actuellement un seul membre africain exerce les fonctions de Rapporteur spécial et un autre de coprésident du Groupe d'étude. Il demande à la CDI, s'agissant de l'inscription de nouveaux sujets à son programme de travail, d'envisager d'adopter une approche équilibrée s'agissant tant de l'intérêt que présentent les sujets que de la nomination des rapporteurs spéciaux. Elle renforcerait ce faisant la légitimité de ses travaux.

21. **M. Laloniu** (Tuvalu), parlant au nom du Forum des îles du Pacifique, dit que le Forum est résolu à faire un effort collectif de développement du droit international afin qu'une fois les zones maritimes de ses membres délimitées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elles ne puissent être remises en cause ni réduites du fait de l'élévation du niveau de la mer et des changements climatiques. Les membres du Forum sont déterminés à négocier toutes les revendications concernant ces limites et à préserver les droits que ces zones maritimes leur confèrent. Ils sont profondément reconnaissants à la CDI d'avoir entendu leur appel et décidé d'examiner les conséquences de l'élévation du niveau de la mer en tant que question d'une urgence extrême, et ils se félicitent que les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international aient pu établir leur première note thématique (A/CN.4/740) malgré les perturbations créées par la pandémie. Cette note constitue un excellent point de départ pour la prise en compte des préoccupations du Forum, notamment la nécessité primordiale de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques, conformément au but général de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tel que celui-ci est reflété dans son préambule. L'équilibre délicat et équitable entre droits et obligations réalisé dans la Convention doit être préservé.

22. La pratique de nombreux États de la région du Pacifique et d'ailleurs démontre leur souci de préserver la stabilité de leurs lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de

celles-ci. Au fil du temps, cette pratique pourra contribuer à la formation d'une règle de droit international coutumier sur le sujet. Le Forum se félicite donc de la conclusion préliminaire énoncée au paragraphe 104 de la note thématique, à savoir que la Convention n'exclut pas la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci une fois que les notifications correspondantes ont été déposées auprès du Secrétaire général. Le Forum souscrit également à l'observation des auteurs, énoncée au paragraphe 119, selon laquelle les États ne peuvent pas invoquer l'article 62, paragraphe 2 a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pour mettre fin à un traité relatif à des frontières maritimes ou s'en retirer unilatéralement, notamment en raison de l'élévation du niveau de la mer.

23. La jurisprudence internationale rend également compte de la nécessité de préserver les délimitations résultant d'un traité ou d'une décision judiciaire, nonobstant les modifications que l'élévation du niveau de la mer peut apporter au littoral. De plus, le droit international ne devrait pas en principe aggraver le préjudice que subissent déjà les populations touchées par les changements climatiques. Il devrait au contraire, face à l'élévation du niveau de la mer, tenir compte des intérêts des parties spécialement touchées, en particulier les petits États insulaires en développement, qui sont menacés dans leur substance, voire dans leur existence, par les changements climatiques, alors qu'ils sont les moins responsables des causes de ces changements. L'élévation du niveau de la mer ne devrait donc entraîner aucune perte de droits maritimes existants ni de droits souverains ou de juridiction. Toute modification de ces droits risquerait d'être source d'incertitude et d'instabilité, voire d'engendrer des différends.

24. **M<sup>me</sup> Young** (Belize), parlant au nom de l'Alliance des petits États insulaires, dit que l'Alliance sait gré à la CDI des travaux qu'elle a menés l'année précédente, en particulier sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. L'Alliance comprend 39 petits États insulaires en développement de faible altitude dont les industries de la pêche, du tourisme et des transports sont lourdement tributaires des zones maritimes qui sont les leurs en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'élévation du niveau de la mer menace leur structure physique, leurs économies, leur sécurité alimentaire, leurs perspectives en matière de santé et d'éducation et même leurs culture et moyens de subsistance uniques. Lorsque la Convention a été élaborée, nul n'imaginait que les océans seraient en proie à des changements

radicaux et incessants ; il était tout aussi probable que les États verraient leur territoire s'accroître par accréation ou se réduire par érosion ou avulsion.

25. L'Alliance considère donc, comme les auteurs de la première note thématique (A/C.4/740), que rien n'empêche les États Membres de déposer des notifications, conformément à la Convention, concernant les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes mesurées à partir de celles-ci et, après que les effets négatifs de l'élévation du niveau de la mer se sont produits, de cesser d'actualiser ces notifications afin de préserver leurs droits. L'Alliance convient également qu'une approche répondant adéquatement à la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques devrait être fondée sur la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, ainsi que sur la protection des droits de l'État côtier.

26. De plus, une pratique des États est en train de se faire jour aux fins de la préservation des zones maritimes et des droits qui en découlent. De nombreux petits États insulaires de faible altitude ont pris des mesures politiques et législatives pour préserver leurs lignes de base et l'étendue actuelle de leurs zones maritimes en adoptant des lois internes, en concluant des accords relatifs à leurs frontières maritimes et en déposant des cartes et des coordonnées accompagnées de déclarations. Cette pratique étatique récente, apparue dans le contexte des changements climatiques et de l'élévation constante du niveau de la mer, devrait être prise en considération par le Groupe d'étude.

27. Cette pratique étatique est en effet pertinente pour deux raisons principales. Premièrement, la Convention de Vienne sur le droit des traités permet de tenir compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application d'un traité qui établit l'accord des parties quant à l'interprétation de celui-ci. Cela est particulièrement vrai lorsqu'un traité est muet sur telle ou telle question, comme l'est la Convention quant à l'obligation d'actualiser les coordonnées ou les cartes. Cette pratique étatique est à la base de l'observation des coprésidents selon laquelle, pour préserver les zones maritimes et les droits qui en résultent, les États parties ne sont pas tenus d'actualiser leurs coordonnées ou cartes une fois qu'ils les ont déposées. Deuxièmement, si tous les États ne sont pas parties à la Convention, une pratique des États accompagnée de l'*opinio juris* est la preuve de l'existence d'une règle de droit international coutumier. Bien qu'en l'occurrence la pratique des États et l'*opinio juris* correspondante ne soient peut-être pas encore suffisantes pour conclure qu'il existe une règle coutumière, l'Alliance pense qu'il existe une tendance

en ce sens. Quoi qu'il en soit, l'absence d'une telle règle n'a aucun effet sur l'interprétation de la Convention fondée sur la pratique ultérieure suivie par les États qui y sont parties.

28. L'Alliance engage la CDI à continuer de tenir compte du point de vue des petits États insulaires de faible altitude, qui ont foi dans le rôle égalisateur du droit international. C'est seulement ainsi que la CDI pourra mettre au point des solutions juridiques qui remédient efficacement et équitablement aux difficultés résultant de l'élévation du niveau de la mer.

29. **M. Khng** (Singapour) dit que sa délégation est consciente que la situation créée par la pandémie a nécessité des mesures extraordinaires, notamment le report de la soixante-douzième session de la CDI. Toutefois, loin de diminuer, l'importance de l'état de droit s'accroît en tant de crise. Il est donc critique que les institutions dont les activités sont au centre du renforcement continu et du maintien de l'état de droit au niveau international puissent trouver les moyens de poursuivre leurs travaux dans la mesure du possible. Organe responsable du développement progressif du droit international et de sa codification, la CDI est l'une de ces institutions. C'est pourquoi la délégation singapourienne se félicite du travail qu'elle accomplit durant l'intersession prolongée et l'engage vivement à continuer d'adapter ses méthodes de travail, notamment en travaillant à distance si nécessaire.

30. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation compte présenter par écrit des commentaires et observations sur les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Elle exhorte les membres de la CDI à tenir pleinement compte de ces commentaires et observations lorsqu'ils réviseront ces projets. Le représentant des États-Unis indique qu'il a lu avec intérêt les rapports établis au début de 2020 par les rapporteurs spéciaux et les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer mais qu'il ne les commentera pas à la session en cours, puisque la CDI n'a pas encore eu la possibilité de les examiner en plénière. Ce silence ne doit toutefois pas être interprété comme indicatif de sa position sur tel ou tel aspect de ces rapports.

31. La délégation des États-Unis est consciente qu'il est difficile pour la CDI de mener ses travaux durant la pandémie et que le faire dans le cadre de séances virtuelles complique sa tâche, mais elle a confiance dans l'évaluation que la CDI a faite des progrès susceptibles d'être réalisés sur les sujets dont elle est saisie jusqu'à ce qu'elle se réunisse de nouveau à Genève.

32. Comme plusieurs délégations l'ont souligné les années précédentes, il existe une certaine confusion quant aux divers textes issus des travaux de la CDI qui, au cours des deux décennies écoulées, ont été présentés comme des projets d'articles, de principes, de conclusions, de guide et de directives. La différence existant entre certaines de ces catégories n'est pas immédiatement apparente. Même lorsque la même catégorie est adoptée pour différents projets, la présentation et le contenu des textes finalement retenus varient sensiblement. Certains textes récents présentés comme un projet de principes ou de conclusions contiennent des dispositions, par exemple des dispositions contraignantes ou des clauses de règlement des différends, qui seraient plus à leur place dans un projet d'articles. La délégation des États-Unis propose donc que la CDI envisage d'élaborer un guide de la pratique pour le choix de la catégorie dont relèvent les textes issus de ses travaux. Ce guide pourrait donner des détails concernant le choix de telle ou telle catégorie, les types de dispositions susceptibles d'en relever et les conséquences juridiques pouvant éventuellement en découler. Comme il s'agit d'un travail de caractère procédural, il devrait être possible de le mener à distance.

33. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador) dit qu'en dépit des contraintes découlant de la pandémie, la CDI n'a ménagé aucun effort pour ajuster ses méthodes de travail et faire en sorte que certains de ses membres puissent participer activement aux débats concernant le rôle du droit international. C'est ce qu'atteste la réunion intitulée « Les pandémies et le droit international » tenue le 16 octobre 2020 en marge de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. À cette occasion, les participants ont souligné la nécessité d'envisager globalement les questions juridiques susceptibles de se poser dans divers domaines du droit international en raison des effets d'une pandémie sur toutes les dimensions de l'activité humaine. Dans ces circonstances sans précédent, il est particulièrement important, pour mieux relever les défis actuels, de renforcer la coopération entre la CDI et la Commission.

34. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation félicite tous les membres de la CDI pour l'abnégation dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de leur mission en dépit des difficultés découlant de la pandémie. Elle se félicite donc des manifestations organisées pour célébrer la Journée du droit international le 26 octobre 2020 et de la réunion d'information virtuelle tenue le 28 octobre. Elle sait gré en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer d'avoir, en dépit des perturbations,

présenté en temps voulu des rapports sur leurs sujets respectifs. Elle se félicite également de la prorogation de six mois du délai accordé aux États Membres pour soumettre leurs commentaires et observations sur les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La délégation sierra-léonaise espère que tous les États, en particulier les membres du Groupe des États d'Afrique, présenteront de tels commentaires et observations.

35. La délégation sierra-léonaise est favorable à la convocation de la soixante-douzième session de la CDI à Genève en avril 2021. Toutefois, étant donné le risque d'une seconde vague potentiellement dévastatrice de la pandémie, il est crucial de faire en sorte que des plans d'urgence soient en place. La Cour internationale de Justice et de nombreux autres organes subsidiaires et autres de l'ONU, dont la Sixième Commission, ont utilisé les technologies de l'information et de la communication pour progresser dans leurs travaux. Tout en comprenant que les travaux de la CDI présentent certaines caractéristiques uniques, la délégation sierra-léonaise est convaincue que moyennant souplesse et créativité, la CDI peut faire de même. Elle pourrait ainsi utiliser des plateformes de visioconférence multilingue virtuelle, ajuster le calendrier ordinaire de ses séances, échanger des déclarations écrites aux fins du débat en plénière, tenir les réunions du Comité de rédaction par des moyens virtuels, adopter des textes selon la procédure d'approbation tacite et prendre ses décisions à titre provisoire en attendant la tenue d'une séance officielle.

36. La délégation sierra-léonaise espère que, s'agissant de l'inscription des sujets à son programme de travail, la CDI donnera la priorité aux sujets dont l'inscription est vivement défendue par des États Membres représentant les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Ce faisant, la CDI améliorerait la représentativité et la légitimité globales de ses travaux. Lorsqu'elle choisit de nouveaux sujets, elle devrait tenir compte en premier lieu de leur utilité pour la communauté internationale et viser à améliorer l'équilibre entre les sujets classiques et les questions nouvelles, plus pressantes. Par exemple, la CDI pourra vouloir harmoniser les régimes juridiques disparates susceptibles d'être affectés par les pandémies futures. La Sierra Leone se félicite donc d'avoir été parmi les pays à l'origine de la réunion tenue récemment sur les pandémies et le droit international.

37. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que sa délégation souscrit à plusieurs des observations

formulées dans la première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740), notamment que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'indique pas que de nouvelles lignes de base doivent être tracées, reconnues ou notifiées par l'État côtier en cas de modifications du littoral, que la Convention n'interdit pas la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, et que la théorie des lignes de base mouvantes, à partir desquelles seraient mesurées les limites des zones maritimes, ne répond pas à la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sait également gré aux deux coprésidents du Groupe d'étude de leur contribution à la conférence régionale virtuelle du Forum des îles du Pacifique tenue du 8 au 11 septembre 2020 sur le sujet « Assurer les limites du Pacifique bleu : options juridiques et réponses institutionnelles aux effets de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base dans le contexte du droit international ».

38. État archipel comprenant plus de 600 îles, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a conçu ses activités de développement durable dans le cadre des zones maritimes qui lui sont conférées par la Convention, à laquelle elle est partie. Ses projets sont toutefois désormais compromis par l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques. Il est donc essentiel de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques des zones maritimes du pays, y compris ses eaux archipélagiques. L'incertitude quant à l'étendue de la juridiction risque de causer des problèmes de mise en œuvre et de susciter des conflits dans la région. La délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée se félicite donc de l'accent mis dans la note thématique sur la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques. De plus, elle considère qu'un équilibre délicat a été réalisé dans la partie IV de la Convention entre les droits et intérêts relatifs aux eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation et les routes aériennes.

39. Dans le cadre de la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, le Forum des îles du Pacifique vise à parer aux menaces et à faire tout son possible pour que la région du Pacifique demeure viable à l'avenir. Les trois sujets subsidiaires définis par le Groupe d'étude, à savoir les questions relatives au droit de la mer, celles liées à la survivance de l'État et celles liées à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, soulèvent d'importantes questions à cet égard. La délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée appuie les efforts faits par le Groupe

d'étude pour progresser dans ses travaux durant la période complexe et difficile que traverse le monde.

40. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que la CDI a apporté une contribution inappréciable au développement du droit international. Les États sont liés par les obligations découlant des accords internationaux reposant sur des textes issus des travaux de la CDI, et la doctrine comme les praticiens du monde entier consultent ces travaux, qui font autorité. Étant donné la pandémie de COVID-19, la délégation russe a appuyé l'adoption de la décision 74/566, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de reporter la soixante-douzième session de la CDI et de proroger le mandat de ses membres. La méthode de travail traditionnelle de la CDI, qui permettait à des représentants de différents systèmes juridiques de se réunir à Genève afin de mieux se comprendre, de tirer profit de la remarquable bibliothèque qui s'y trouve et de prendre le temps nécessaire, à l'abri de toute politisation et sans hâte inutile, pour élaborer des projets de convention, de recommandations et de principes directeurs, est de la plus haute importance et devrait être préservée.

41. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que sa délégation a appuyé les décisions 74/545, 74/559 et 74/566 de l'Assemblée générale, adoptées compte dûment tenu des recommandations de la CDI. La pandémie de COVID-19 a eu des conséquences pour les travaux de la CDI et de la Commission, obligeant ces organes à envisager de nouvelles méthodes de travail spéciales pour poursuivre leurs activités. Les questions procédurales que soulève la nécessité d'adopter ces méthodes de travail ne devraient toutefois pas détourner la Commission et la CDI de la tâche qui est la leur, à savoir promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification et, en particulier, identifier de nouveaux sujets qui soient pertinents pour les États Membres.

42. Conscient du rôle des États Membres s'agissant de proposer de nouveaux sujets, le Chili a été parmi les États à l'origine de la réunion tenue récemment sur les pandémies et le droit international. À cette occasion, cinq membres de la CDI ont longuement examiné les questions juridiques soulevées par la pandémie. Les participants sont convenus que les conséquences de celle-ci ne se limitaient pas à la politique sanitaire ou au rôle de l'Organisation mondiale de la Santé, et qu'elles touchaient pratiquement tous les aspects de la vie de chacun et de nombreux domaines du droit international, notamment la paix et la sécurité, le commerce international, le droit du travail, le droit international de l'environnement, le droit de la propriété intellectuelle, le droit maritime et le droit de l'aviation, et le droit des droits de l'homme. Les participants ont souligné la

nécessité de procéder à une étude exhaustive de ces questions et de développer le droit international en conséquence. La délégation chilienne est prête à jouer son rôle dans ce processus, sans préjudice des décisions que pourra prendre la CDI.

43. **M. Hawke** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation sait gré à tous les membres de la CDI d'avoir étudié comment progresser tant que les réunions en présentiel ne seront pas possibles. Elle est prête à soutenir la CDI en faisant en sorte qu'elle dispose des outils et ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat de la manière qu'elle jugera la plus productive.

44. Les zones maritimes garanties par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représentent un instrument de développement pour de nombreux pays de la région du Pacifique. La première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740) contient une analyse utile et approfondie des questions pertinentes et de la pratique actuelle des États. La délégation néo-zélandaise pense comme les auteurs de la note que les principes de la stabilité, de la certitude, de la justice et de l'équité, de la bonne foi et de la réciprocité ainsi que l'obligation des États de coopérer qui sous-tendent la Convention sont tous pertinents s'agissant de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Elle prie instamment les États de soumettre leurs commentaires et observations à la CDI et de poursuivre l'examen de la question parallèlement aux travaux de celle-ci.

45. La Nouvelle-Zélande accueille avec satisfaction le troisième rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/731) – elle se félicite en particulier qu'il mette l'accent sur les différentes formes de réparation – et le sixième rapport du Rapporteur spécial sur l'application provisoire des traités (A/CN.4/738), qui contient des directives actualisées et une analyse des droits et obligations résultant de l'application provisoire d'un traité. En ce qui concerne le huitième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/739), la délégation néo-zélandaise estime qu'il est capital de faire en sorte que les projets d'article sur le sujet rendent compte des progrès substantiels réalisés dans ce domaine en droit pénal international.

46. Le représentant de la Nouvelle-Zélande indique qu'une version plus détaillée de sa déclaration sera publiée dans la section pertinente du *Journal des Nations Unies*.

47. **M. Kawase** (Japon) dit qu'étant donné qu'une coopération étroite est nécessaire entre la Commission et la CDI, la délégation japonaise espère que le report de



la soixante-douzième session de la CDI, bien que regrettable, sera l'occasion d'examiner les rapports des rapporteurs spéciaux de manière plus approfondie.

48. Lors des années écoulées, les textes issus des travaux de la CDI ont souvent pris la forme de projets de conclusions ou de projets de principes dont les effets normatifs ne sont pas toujours clairs. La délégation japonaise espère que la CDI clarifiera ces effets après un examen approfondi et que l'élection de membres de la CDI aura lieu comme prévu en 2021.

49. **M<sup>me</sup> Quyen Thi Hong Nguyen** (Viet Nam) dit que même s'il n'y a pas de rapport officiel à examiner, la délégation vietnamienne continue de suivre de près les progrès réalisés par la CDI dans ses travaux. C'est pourquoi elle s'est jointe au consensus lors de l'adoption des décisions 75/545, 75/559 et 75/566 de l'Assemblée générale. Elle se félicite des efforts que font les membres de la CDI pour travailler informellement entre les sessions, bien qu'une session officielle soit nécessaire pour qu'ils puissent procéder à des échanges de vues directs. La délégation vietnamienne encourage donc le Secrétariat à continuer d'étudier des solutions, y compris technologiques, qui permettent à la CDI de tenir des sessions productives à distance ou sous forme hybride. Enfin, la délégation vietnamienne espère que la CDI continuera d'améliorer ses méthodes de travail.

50. **M. Prasad** (Fidji), parlant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, dit que la première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740) constituera une excellente base pour un examen plus approfondi. En raison des inondations d'eau de mer et de l'érosion du littoral, les petits États insulaires et atolls de faible altitude de la région du Pacifique n'ont qu'un accès limité à l'eau douce et voient leurs cultures vivrières menacées. L'élévation du niveau de la mer affecte leur bien-être, leurs moyens de subsistance, leurs infrastructures, leurs économies et leur développement. Les petits États insulaires du Pacifique demandent depuis longtemps que le lien entre les changements climatiques et la sécurité soient reconnus.

51. L'inscription du sujet de l'élévation du niveau de la mer au programme de travail de la CDI fournit ainsi l'occasion d'examiner des questions telles que la réglementation des droits maritimes, la délimitation des zones maritimes et le droit des États côtiers à un plateau continental étendu. En dernière analyse, elle contribuera à renforcer le cadre juridique international dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les petits États insulaires en développement du Pacifique sont résolus à développer le droit international pour faire en sorte que leurs zones

maritimes, telles que définies en application de la Convention, ne puissent être remises en cause ni réduites en raison de l'élévation du niveau de la mer et des changements climatiques. Ils demandent aux autres États Membres de reconnaître la nécessité de préserver ces zones et droits maritimes.

52. **M. Mulalap** (États fédérés de Micronésie) dit que sa délégation est consciente des difficultés extraordinaires créées par la pandémie et comprend la décision de reporter la soixante-douzième session de la CDI. Bien qu'elle n'ait pas encore été examinée par la CDI en séance plénière, la première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international est déjà une réalisation majeure en ce qu'elle contient une analyse faisant autorité des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur de nombreux aspects du droit de la mer.

53. La délégation des États fédérés de Micronésie convient avec les auteurs de la note que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'envisage pas l'élévation du niveau de la mer, n'empêche pas les États de préserver leurs frontières et zones maritimes existantes une fois que celles-ci ont fait l'objet d'un dépôt auprès du Secrétaire général, et devrait être appliquée de manière à promouvoir la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques. Elle se félicite de l'analyse rigoureuse de la pratique des États figurant dans la note et souscrit à l'observation préliminaire selon laquelle les exemples de cette pratique sont de plus en plus nombreux, notamment dans la région du Pacifique, bien qu'il soit nécessaire de démontrer plus clairement l'existence d'une *opinio juris* pour qu'une norme du droit international coutumier puisse être identifiée.

54. En début d'année, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a déposé auprès du Secrétaire général des listes, accompagnées des cartes correspondantes, des coordonnées géographiques des points définissant les zones maritimes des États fédérés de Micronésie. Ces listes étaient assorties d'observations indiquant que le pays était particulièrement touché par l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques, qu'il croyait comprendre qu'il n'était pas tenu de maintenir à l'étude les zones maritimes concernées et qu'il avait l'intention, fort de ces considérations, de préserver ces zones nonobstant l'élévation du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques. La délégation des États fédérés de Micronésie exhorte les autres États à envisager de joindre des observations similaires aux listes de coordonnées qu'ils déposent ou de communiquer de telles observations en relation avec les listes qu'ils ont déjà déposées.

55. **M. Shihab** (Maldives) dit que pour les petits pays insulaires au littoral de faible altitude, les conséquences de l'élévation du niveau de la mer constituent déjà une réalité vécue à laquelle il convient de faire face par le biais du droit international. C'est avec cette fin à l'esprit que les Maldives ont accueilli en 1989 la Conférence des petits États sur l'élévation du niveau de la mer, qui s'est achevée par la signature de la Déclaration de Malé sur le réchauffement de la planète et l'élévation du niveau de la mer, qui a elle-même joué un rôle dans la création de l'Alliance des petits États insulaires et lors de la négociation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les Maldives ont continué à appeler l'attention sur ce problème à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme, dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, tout récemment, à la CDI.

56. Au niveau interne, le Gouvernement des Maldives a construit des digues et des murs de retenue et entrepris de reconstituer des plages. De telles mesures artificielles visant à préserver les zones côtières, les îles et les lignes de base ne sauraient toutefois constituer une solution durable pour les États en développement ; elles sont extrêmement coûteuses et la pandémie a mis les budgets nationaux à rude épreuve. De plus, de nombreux pays en développement ne sont pas financièrement en mesure de fortifier leur littoral. Il est donc essentiel que la communauté internationale trouve une solution juridique progressiste à l'élévation du niveau de la mer.

57. La délégation maldivienne interprète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme signifiant qu'une fois qu'un État a déposé les cartes et/ou coordonnées géographiques appropriées auprès du Secrétaire général, ses droits sont établis et ne seront pas altérés par les modifications ultérieures de sa géographie physique résultant de l'élévation du niveau de la mer. Dans l'intérêt de la stabilité, de la certitude, de la justice et de l'équité, les lignes de base et les droits maritimes devraient demeurer inchangés. La délégation maldivienne considère, comme les auteurs de la première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740), que la Convention n'interdit pas aux États de maintenir les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes mesurées précédemment à partir de celles-ci pour préserver leurs droits maritimes.

58. La délégation maldivienne convient également avec les auteurs qu'il existe une pratique étatique visant le gel des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes et une *opinio juris* de plus en plus affirmée en ce qui concerne ces droits maritimes. Si cette tendance a été identifiée dans la note thématique,

l'existence d'une règle bien établie du droit international coutumier sur la préservation des lignes de base n'est pas encore reconnue. La délégation maldivienne encourage donc les États Membres à dialoguer avec le Groupe d'étude et à lui fournir des exemples de leur pratique en la matière.

59. **M. Tōnē** (Tonga) dit que l'accélération de l'élévation du niveau de la mer menace le droit inhérent à l'existence des États du Pacifique, dont les dirigeants demandent depuis au moins 30 ans qu'une action soit menée pour faire face aux changements climatiques. La délégation de Tonga considère qu'une fois que les lignes de base qui définissent les frontières territoriales ont été établies en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elles doivent demeurer inchangées, nonobstant toute élévation ou modification du niveau de la mer liée aux changements climatiques. La délégation de Tonga se félicite des efforts que fait la CDI pour répondre à ces préoccupations et elle continuera de les appuyer.

60. **M<sup>me</sup> Ozgul Bilman** (Turquie) dit que s'il a malheureusement été nécessaire de reporter la soixante-douzième session de la CDI, il est impératif de préserver les débats hautement techniques, complexes et interactifs qui sont la clé des travaux de cet organe. Il faut se féliciter des efforts qui ont été faits expressément à cette fin et de la possibilité qui a été donnée aux délégations de dialoguer de manière informelle avec les membres de la CDI sur leurs travaux en cours, en particulier sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

61. La pandémie a mis en lumière la nécessité de renforcer le multilatéralisme. Les États Membres et toutes les autres parties prenantes devraient étudier comment renforcer le droit international et son application pour faire en sorte de réagir de manière plus efficace, cohérente et coordonnée aux pandémies futures. La réunion sur les pandémies et le droit international, que la délégation turque a parrainée, a suscité des observations et des questions stimulantes à cet égard.

62. **M. Mavroyiannis** (Chypre) dit qu'il importe de continuer à examiner le rôle vital que joue la CDI dans le développement progressif du droit international et dans sa codification et d'y réfléchir. La délégation chypriote remercie les membres de la CDI pour leur dévouement et leur demande de poursuivre, pour les mener à bien, leurs travaux sur les sujets inscrits au programme de travail des soixante-douzième et soixante-treizième sessions dont l'examen en est à un stade avancé. Elle se réjouit de la possibilité qui lui a été donnée de dialoguer informellement avec des membres

de la CDI sur des questions auxquelles elle attache une importance particulière. Ses positions sur ces questions demeurent celles exprimées lors des sessions précédentes.

63. Tout en reconnaissant que le développement du droit international général au cours des 70 années précédentes est dans une grande mesure le résultat direct ou indirect des travaux de la CDI, la délégation chypriote estime que le programme de travail de celle-ci pour la décennie à venir pourrait être enrichi par l'inscription de nouveaux sujets d'intérêt actuel et l'adoption de méthodes de travail novatrices permettant à la CDI de s'acquitter de son mandat en toutes circonstances. De plus, la CDI pourrait faire davantage pour clarifier la définition et la portée de notions importantes du droit international coutumier ou conventionnel.

64. **M<sup>me</sup> Townsend** (Royaume-Uni) dit que sa délégation félicite la CDI des efforts qu'elle a faits et le Secrétariat d'avoir piloté ses travaux durant la pandémie et consulté les États sur la meilleure manière de procéder. Le Royaume-Uni est fier d'avoir été étroitement associé à la fondation de l'Organisation des Nations Unies et demeure attaché à un ordre international reposant sur le droit international et en premier lieu sur la Charte des Nations Unies. Il est vital de faire en sorte que le droit international évolue pour tenir compte des pandémies, des changements climatiques et des risques afférents aux nouvelles technologies. La CDI a un rôle important à jouer s'agissant de relever ce défi par le développement progressif du droit international et sa codification. La délégation du Royaume-Uni se félicite qu'elle choisisse et examine des sujets concrets, intéressants pour la communauté internationale et appelant une analyse et un débat rigoureux.

65. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que la CDI a, tout au long de son histoire, contribué au succès de l'ONU en tant que pierre angulaire d'un ordre multilatéral fondé sur le droit international. Le report de la soixante-douzième session, bien que regrettable, contribuera à protéger les membres de la CDI et les fonctionnaires qui les assistent et à faire en sorte que la CDI puisse s'attaquer à son lourd programme de travail dans les meilleures conditions possibles. Les nombreuses difficultés qui sont apparues en 2020 n'ont pas empêché la CDI de progresser, lorsque cela était possible, en recourant à la technologie et à d'autres moyens pour mener ses travaux, notamment en tenant des réunions informelles. La délégation portugaise remercie les rapporteurs spéciaux et les coprésidents du Groupe d'étude des présentations qu'ils ont faites lors de la réunion informelle virtuelle du 28 octobre 2020.

Elle se félicite de la prorogation du délai fixé pour la présentation des commentaires et observations sur certains sujets, et elle est convaincue que la CDI utilisera tous les moyens dont elle dispose pour maintenir au minimum les retards dans ses travaux.

66. **M<sup>me</sup> Hyunseung Lee** (République de Corée) dit que sa délégation sait gré aux rapporteurs spéciaux, aux membres de la CDI et aux fonctionnaires de la Division de la codification du travail qu'ils ont accompli l'année précédente. Elle a elle-même participé activement aux travaux de la CDI et se félicite donc des efforts que font celle-ci et le Secrétariat pour promouvoir le dialogue avec la Commission. La réunion interactive virtuelle du 28 octobre a fourni une excellente occasion d'approfondir ce dialogue.

67. Le programme de travail de la CDI sort de plus en plus des limites du droit international général pour s'intéresser à des branches du droit telles que le droit de l'environnement, le droit pénal et le droit des droits de l'homme. La délégation coréenne espère que ces sujets seront examinés dans une perspective interdisciplinaire et que leur étude renforcera la collaboration dans les secteurs concernés. Elle prend acte de la première note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et attend avec intérêt les prochaines étapes, y compris l'examen des questions liées à la survivance de l'État et de celles relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

68. Bien que la pandémie ait entravé les travaux de la CDI, elle est également venue rappeler le rôle crucial que jouent les instruments normatifs dans le maintien de la paix, de la sécurité et de la prospérité dans le monde. Il importe de continuer à étudier comment combler les lacunes du dispositif normatif afin de promouvoir une réaction coordonnée aux difficultés actuelles et futures. La délégation coréenne appuie donc les efforts que fait la CDI pour identifier des sujets à inscrire à son programme de travail à long terme.

69. **M. Umasankar** (Inde) dit qu'en égard aux perturbations causées par la pandémie, la délégation indienne sait gré au Secrétariat d'avoir tenu les délégations informées et aux membres de la CDI d'avoir étudié les moyens de progresser tant que les séances en présentiel ne seront pas possibles. Elle est prête à contribuer à faire en sorte que la CDI dispose des outils nécessaires pour s'acquitter de son mandat de la manière qu'elle jugera la plus productive.

70. Des territoires terrestres existants devraient être submergés en raison de l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques, ce qui soulève des questions complexes du point de vue de la

souveraineté et de l'accès aux ressources naturelles, sans parler des conséquences politiques, économiques et sécuritaires. La délégation indienne compte donc participer activement à l'étude du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

71. **M<sup>me</sup> Margaryan** (Arménie) dit que sa délégation se félicite qu'un processus ouvert, transparent et inclusif soit en place aux fins du développement progressif et de la codification du droit international. Cette entreprise contribuera à combler les lacunes qui se font jour dans l'ordre juridique international afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et politiques, et permettra de prendre en compte la pratique effective des États. Il est d'une importance critique de défendre en permanence l'état de droit et de préserver la stabilité, la responsabilité et la prévisibilité juridiques, en particulier en cas de crise majeure comme celle causée par la pandémie. Une interaction effective entre la Commission et la CDI joue un rôle important dans ce processus. La délégation arménienne prend note des rapports établis par les rapporteurs spéciaux et de la prorogation du délai fixé pour la présentation de commentaires et d'observations.

72. **M<sup>me</sup> Mose** (îles Salomon) dit que la vie et la culture du peuple des îles Salomon sont indissolublement liées à l'océan, principal soutien de l'économie et du développement durable du pays. La pêche au large est le secteur qui génère les recettes les plus importantes et sa croissance dépend des zones maritimes existantes du pays. Une réduction de ces zones aurait un impact important sur le développement, en particulier à un moment où le pays est en passe de sortir de la catégorie des pays les moins avancés. De plus, toute incertitude quant aux frontières maritimes aurait des conséquences négatives pour les projets de développement durable et de conservation. Pour les îles Salomon, l'élévation du niveau de la mer est un problème existentiel : plus de la moitié de la population vit à un kilomètre ou moins du littoral, et le pays a déjà perdu cinq îles en raison de l'élévation du niveau de la mer.

73. La possibilité d'une élévation rapide du niveau de la mer n'est pas envisagée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les coutumes qui se sont formées hors du contexte des changements climatiques ne sont d'aucune aide pour comprendre les obligations énoncées dans cet instrument. La pratique étatique récemment apparue dans le contexte des changements climatiques et de l'élévation constante du niveau de la mer devrait être dûment prise en considération par le Groupe d'étude. La délégation des îles Salomon considère que les frontières maritimes et les lignes de base archipélagiques sont fixes : une fois

qu'elles ont été définies conformément à la Convention et leurs coordonnées déposées auprès du Secrétaire général, elles ne peuvent plus être modifiées, nonobstant l'élévation du niveau de la mer. Des lignes de base fixes contribuent à la certitude, à la prévisibilité et à la stabilité des frontières maritimes en droit international. Elles garantissent des résultats justes et équitables en préservant les droits maritimes que les petits États insulaires en développement et de nombreux autres États tiennent pour acquis.

74. La stabilité des frontières maritimes est d'une importance considérable pour les îles Salomon et elle a été renforcée grâce à plusieurs traités frontaliers conclus avec des pays voisins, notamment Vanuatu, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la France et l'Australie. Les lignes de base archipélagiques du pays sont tracées conformément à l'article 47 de la Convention et ont été codifiées dans le droit interne. Avec les États fédérés de Micronésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les îles Salomon ont procédé conjointement à la communication prévue à l'article 76, paragraphe 8 de la Convention en vue de fixer les limites extérieures permanentes de leur plateau continental. Conformément au droit international et à la pratique régionale, les îles Salomon ont déposé les coordonnées géographiques de presque toutes leurs zones maritimes auprès du Secrétaire général. Ces zones sont fixées et ne devraient pas être modifiées malgré l'élévation du niveau de la mer.

*La séance est levée à 12 h 25.*